



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

biens vacants et sans maître

Question écrite n° 27897

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la situation des biens vacants et sans maître régie par les articles 539 et 713 du code civil ainsi que par les articles L. 25 et 27 bis du code du domaine de l'État. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la multiplicité des dispositions en cause est liée à des différences de régime juridique.

Texte de la réponse

L'article 539 du code civil pose le principe de l'appartenance au domaine public des biens vacants et sans maître, ainsi d'ailleurs que des successions abandonnées ou en déshérence, l'objet de l'article 713 étant de préciser que la propriété desdits biens revient en l'occurrence à l'État. Les articles L. 25 et L. 27 bis du code du domaine de l'État définissent quant à eux la procédure d'appréhension par l'État des biens présumés sans maître avant que la prescription trentenaire ne produise ses effets. Si ces articles font indifféremment référence à la notion de biens vacants ou à celle de biens sans maître, ils concernent tous le même objet, soumis par conséquent à un régime juridique unique. Il convient de souligner que le régime actuel des biens vacants et sans maître devrait être modifié dans le cadre du projet de loi sur les responsabilités locales de manière à accorder aux communes, sauf renoncement de leur part, la propriété desdits biens.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27897

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8584

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 364